



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 211
(Privé)

Loi concernant la Municipalité régionale de comté Les Moulins

Présentation

**Présenté par
M. Mathieu Traversy
Député de Terrebonne**

**Éditeur officiel du Québec
2015**

Projet de loi n° 211

(Privé)

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LES MOULINS

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté Les Moulins désire détenir en copropriété divise un immeuble, notamment pour y maintenir son bureau;

Que la Municipalité régionale de comté Les Moulins a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Municipalité régionale de comté Les Moulins peut, notamment pour y maintenir son bureau, détenir en copropriété divise un immeuble situé sur les lots numéros 4 498 751 et 4 498 752 du cadastre du Québec.

2. La déclaration de copropriété doit, dans le règlement de l'immeuble, prévoir qu'un administrateur du conseil d'administration du syndicat doit représenter la Municipalité régionale de comté Les Moulins tant que celle-ci détient une fraction de l'immeuble visé à l'article 1.

Cet administrateur est nommé par le conseil de la Municipalité régionale de comté Les Moulins parmi ses membres.

3. Les articles 935 à 938.4 et 961.2 à 961.4 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) s'appliquent, tant que la Municipalité régionale de comté Les Moulins détient une fraction de l'immeuble visé à l'article 1, à l'attribution de tout contrat par les administrateurs ou l'assemblée des copropriétaires de cet immeuble dans la mesure où la part des dépenses envisagées qui peut être mise à la charge de la Municipalité régionale de comté Les Moulins, compte tenu des fractions qu'elle détient, atteint ou dépasse les montants qui rendent ces articles applicables.

Tout contrat visé au premier alinéa est réputé, aux fins de l'application des articles qui y sont mentionnés, être un contrat de la Municipalité régionale de comté Les Moulins.

4. Toute décision prise par les administrateurs ou l'assemblée des copropriétaires et qui entraîne une dépense de 25 000 \$ ou plus pour la Municipalité régionale de comté Les Moulins doit, pour lier celle-ci, être approuvée par le conseil de la Municipalité régionale de comté Les Moulins.

5. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).